|  |
| --- |
| **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU****CONSEIL DE LA VIE SOCIALE 2023** |

Le Conseil de la Vie Sociale est institué en référence à la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 et au Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, complété par le décret 2022-688 du 25 avril 2022 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation afin d’associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l’établissement qui les accueille ou qui les accompagne. En effet, ces avis et propositions concernent l’essentiel des activités de l’établissement ou es services.

MISSIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l’établissement, notamment sur :

* L’organisation de la vie intérieure et la vie quotidienne,
* Les droits et libertés des personnes accompagnées,
* Les activités, l’animation socioculturelle
* Les prestations proposées par l’établissement
* Les projets de travaux et d’équipements
* La nature et le prix des services rendus
* l’affectation des locaux collectifs, l’entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
* L’animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
* Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Le CVS est associé à l’élaboration ou à la révision du projet d’établissement et notamment sur la démarche qualité et le volet prévention et lutte contre la maltraitance. Il est consulté lors du renouvellement du règlement de fonctionnement.

Les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle à l’établissement sont affichés à l’accueil et présentés pour examen au CVS.

Le CVS est enfin impliqué dans la procédure d’évaluation externe qualitative (décret 2021-1476 du 12 novembre 2021).

Le CVS est informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures.

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale comprend au moins :

* Deux représentants des personnes accueillies et deux suppléants
* Un représentant des représentants légaux des personnes accueillies et un suppléant
* Un représentant du personnel et un suppléant
* Un représentant de l’organisme gestionnaire

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Les représentants des résidents et des familles doivent représenter plus de la moitié de l’ensemble des membres.

Sont éligibles :

* Pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée accueillie ;
* Pour représenter les représentants légaux, tout représentant légal d’un majeur, tout parent d’un résident jusqu’au 4ème degré
* Pour représenter les membres du personnel, tout salarié ayant une ancienneté au moins égale à 6 mois.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

D’autres instances pourront également assister au CVS à sa demande :

* Un élu de la Mairie de Toulouse
* Un représentant du Conseil Départemental
* Un représentant de l’ARS
* Une des personnes qualifiées nommées par l’ARS
* Le représentant du défenseur des droits.

En fonction de l’ordre du jour, le Conseil de la vie social peut faire appel à des ressources externes qualifiées afin de faciliter la compréhension des débats.

MANDAT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée maximale de 3 ans renouvelables. La durée est fixée par le CVS (article D 311-8) dans son règlement intérieur. De nouvelles élections du CVS seront organisées si la moitié des membres du CVS se sont retirés.

Pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la liste des résidents et de leurs référents familiaux sera affichée (la direction recherche l’accord des élus à communiquer leurs coordonnées dans le respect de la règle européenne de protection des données). Une notice explicative du CVS est jointe au règlement de fonctionnement et permet d’expliquer son rôle.

FONCTION AU SEIN DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Un président est élu dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les représentants des résidents. Le vote doit avoir lieu à bulletin secret. Pour être élu, le président doit recueillir la majorité des votants parmi les élus représentants les résidents et les familles. Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS. En cas d’absence ou de départ du président, il est remplacé par tout autre membre élu dans le collège des résidents.

CONVOCATION ET PRÉPARATION DES RENCONTRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Les réunions se tiennent, au minimum trois fois par an, sur convocation du président, en concertation avec la direction. Le président fixe l’ordre du jour et le communique à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins 15 jours à l’avance.

 Le conseil de la vie sociale est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, de la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire. Le conseil délibère sur les questions figurant à l’ordre du jour à la majorité des membres présents. Le jour et l’horaire de la tenue du Conseil tient compte de la disponibilité de ses membres.

Pour enrichir et préparer les travaux du CVS, chaque collège peut organiser des réunions d’expression sous la responsabilité du président.

Les élus du CVS sont invités à participer à la commission « restauration-menus » et « animation ».

CONFIDENTIALITÉ

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles. Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et servent qu’à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l’organisation générale de l’établissement. Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu’il s’agisse de personnes dépendantes ou non. Aucun cas médical ne sera abordé en réunion de CVS.

COMPTE-RENDU ET DIFFUSION

Un compte-rendu est rédigé à l’issu de chaque rencontre par le secrétaire de séance, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement. Il est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion. Les avis ou réponses de la direction sont joints au compte-rendu.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Le compte rendu du CVS est ensuite affiché à l’entrée de l’établissement et diffusé aux familles et aux résidents.

Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation (CD et ARS).

Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du Conseil de la Vie Sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la Vie Sociale de l’EHPAD ……… lors de sa réunion du …/…/…

Le président :